



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

02 DEC. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2025/267 du
portant renouvellement d'agrément du centre de formation « INTEGRALE SECURITE
FORMATIONS », sis à Puget-sur-Argens (83480), habilité à dispenser la formation initiale et
continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

Le Préfet du Var,

Vu le code des transports, et notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/53 du 18 février 2021 portant agrément du centre de formation SASU « INTEGRALE SECURITE FORMATIONS », pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC).

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 02 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/53/MCI du 15 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande, reçue le 06 novembre 2025, complétée le 24 novembre 2025, par laquelle Monsieur Clément VAILLANT, président de la société INTEGRALE SECURITE FORMATIONS, sollicite l'agrément du centre de formation situé au 54 chemin du Carréou à Puget-sur-Argens (83480), afin de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Considérant que ledit centre de formation justifie des conditions requises par la réglementation afin d'assurer la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le centre de formation INTEGRALE SECURITE FORMATIONS, situé 54 chemin du Carréou à Puget-sur-Argens (83480), représenté par Monsieur Clément VAILLANT, est agréé afin de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

Les formations se dérouleront dans des locaux situés à la même adresse.

Article 2 : Cet agrément est accordé **pour une durée de cinq ans**, et porte le numéro **26-001**.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 février 2026.

Article 4 : Le dirigeant de l'organisme de formation est tenu :

- 1° d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3° d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 112-1 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 5 : Le dirigeant de l'organisme de formation adresse au préfet, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires et le taux de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de VTC ayant suivi les stages de formation continue.

Article 6 : En cas de changements apportés aux pièces présentées pendant l'exploitation de l'agrément, le titulaire en informe le préfet.

Article 7 : En application de l'article R. 3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois, ou retiré par le préfet qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **02 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur

Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».